



Wallonie

Service public
de Wallonie

1. Les nouvelles modifications apportées au décret du 10 avril 2003

Le tableau ci-dessous reprend les 5 principales modifications apportées dans la réglementation en comparaison avec l'ancienne réglementation.

N°	Décret du 10 avril 2003 non modifié	Décret du 10 avril 2003 modifié
1.	<p>Art. 4. Pas de précision <u>sur le lien direct</u> entre le module de formation proposé à l'agrément et <u>le métier exercé</u> par le travailleur.</p>	<p>Article 4bis. Le module de formation proposé à l'agrément <u>doit avoir un lien direct avec le métier exercé par l'indépendant ou le travailleur</u>, ou, le cas échéant, contribuer, soit au développement de l'activité professionnelle exercée par l'indépendant, soit au développement des compétences techniques et professionnelles du travailleur au sein de l'entreprise ou au sein de tout autre entreprise qui exerce une activité similaire pour autant que ces compétences soient déjà requises pour l'exercice de son métier au sein de l'entreprise</p>
2.	<p>Art. 2 7° Les heures de formation sont définies comme les heures de formation prestées par le personnel/ formateurs/formateurs vacataires engagé sous contrat de travail par un opérateur de formation agréé au dispositif. Le volume horaire par journée de formation et par le travailleur n'est pas déterminé</p>	<p>Art. 2 7°. Les heures de formation sont définies comme les heures de formation <u>effectivement prestées</u> (ainsi que <u>les heures consacrées à l'évaluation</u>) par le personnel engagé sous contrat de travail par un opérateur de formation agréé au dispositif. D'où la détermination du volume horaire journalier ci-après.</p> <p>Article 7 :</p> <p>Une journée de formation vaut maximum <u>sept heures par formation et par travailleur</u>, à l'exception des formations linguistiques données en immersion pour lesquelles un maximum de dix heures de formation peuvent être comptabilisées par travailleur. En cas de demi-journée de formation ou en cas de formation suivie en dehors des heures de travail après 17 heures, sont comptabilisées au maximum quatre heures de formation par travailleur.</p>
3.	<p>Art. 11 Alinéa 1 la possibilité pour le Gouvernement de retirer ou de suspendre l'opérateur de formation qui ne respecte pas les conditions visées par</p>	<p>Article 11 alinéa 3 : La possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément de l'opérateur de formation qui <u>ne respecte pas les conditions et</u></p>

	<p><u>l'article 10</u>, notamment : Etre prestataire de formation certifié « chèque – formation » à la suite d'un audit de certification établi par les certificateurs désignés par le gouvernement,</p> <p><u>Aucune précision</u> pour les formations non dispensées au cours de 3 dernières années de son l'agrément.</p>	<p><u>obligations</u> prévues par le décret et par son arrêté d'exécution</p> <p><u>La possibilité de ne pas renouveler l'agrément de la formation non dispensée</u> au cours des trois dernières années de son agrément.</p>
4.	<p>Art. 12 bis moratoire 2013- 1^{er} janvier 2013 - 31 décembre 2013 Durée d'agrément 3 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement d'agrément à l'identique - Agrément de nouvelles formations si l'une des conditions suivantes est respectée: l'administration a réceptionné le dossier avant la date d'entrée en vigueur de la législation modifiée <p>la formation proposée à l'agrément est reprise sur la liste approuvée par le GW</p> <p>la formation est organisée par un centre de compétences</p> <p>Art. 12 bis Moratoire 2014- 1^{er} janvier 2014 – 23mars 2014 Durée d'agrément 2 ans</p> <p>Idem+ liste de formation exclues cfr art 12 alinéas 3 ci-contre</p>	<p>Article 12 alinéa 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le moratoire n'est plus d'application - L'exclusion des formations liées à l'orientation et la réorientation professionnelle, au service après-vente, à l'acquisition principale de compétences comportementales et relationnelles, les formations à vocation artistique, les formations relevant des médecines non conventionnelles et non reconnues par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, les formations qui visent l'apprentissage de savoir, d'aptitude et de savoir-être spécifiques à l'entreprise du travailleur.
5.	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de disposition claire sur les obligations des bénéficiaires des chèques et des opérateurs de formation - Pas de sanction sur le non respect des obligations. 	<p>Article 13 ter</p> <p>L'introduction du respect <u>des obligations</u> et des conditions pour les bénéficiaires et pour les opérateurs de formation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bénéficiaires des chèques, l'introduction de la demande de chèques-formation auprès du FOREM selon les modalités fixées par le Gouvernement - Pour les opérateurs de formation, le respect des conditions d'agrément prévues par le décret et son arrêté d'exécution, notamment les articles 10, 12 et 13bis; 2 du décret.

